

Tribunal administratif de *préciser ici le tribunal compétent (celui du domicile)*

Lettre recommandée avec avis de réception

REQUETE EN REFERE LIBERTE
Article L521-2 du code de justice administrative

Vos nom et prénoms
Votre adresse

Demandeur

CONTRE

L'Etat en la personne du Ministre de l'Education Nationale

Défendeur

REQUETE EN REFERE LIBERTE
Article L521-2 du code de justice administrative

Plaise à Monsieur le Président,

FAITS ET PROCEDURE :

Mon enfant ... (**le nommer**) est en situation de handicap (**préciser la situation**).

Par décision en date du ..., et conformément à l'article Article L351-1 du code de l'éducation, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de ... (**préciser le département**) lui a attribué X heures d'auxiliaire de vie scolaire afin que **mon fils / ma fille** puisse suivre une scolarité en milieu ordinaire.

Néanmoins, le Ministère de l'Education Nationale ne met pas à la disposition de l'école l'auxiliaire de vie, pourtant attribuée par la CDDAPH.

FORME :

En vertu de l'article L351-3 du code de l'éducation, les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article L351-3 code de l'éducation

Modifié par [LOI n°2009-972 du 3 août 2009 - art. 44](#)

Lorsque la commission mentionnée à l'[article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles](#) constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L. 351-1 du présent code à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation recruté conformément au sixième alinéa de l'article [L. 916-1](#).

Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés sont recrutés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, ces assistants peuvent être recrutés sans condition de diplôme. Ils reçoivent une formation adaptée.

[...]

Article L916-1 code de l'éducation

Modifié par [Ordonnance n°2008-1304 du 11 décembre 2008 - art. 1](#)

Des assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre Ier et au titre II du livre IV pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, fonctions en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés, y compris en dehors du temps scolaire.

Les assistants d'éducation qui remplissent des missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés bénéficient d'une formation spécifique pour l'accomplissement de leurs fonctions, mise en œuvre en collaboration avec les

associations d'aide aux familles d'enfants handicapés. A l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par les articles [L. 2323-33](#), [L. 6111-1](#), [L. 6311-1](#), [L. 6411-1](#) et [L. 6422-1](#) du code du travail.

Les assistants d'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans l'établissement qui les a recrutés, dans un ou plusieurs autres établissements ainsi que, compte tenu des besoins appréciés par l'autorité administrative, dans une ou plusieurs écoles. Dans ce dernier cas, les directeurs d'école peuvent participer à la procédure de recrutement.

Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Le dispositif des assistants d'éducation est destiné à bénéficier en priorité à des étudiants boursiers.

Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article [L. 351-3](#), ainsi que pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des étudiants handicapés inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux titres Ier, II, IV et V du livre VII du présent code et pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par la commission mentionnée à l'article [L. 146-9](#) du code de l'action sociale et des familles.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis du comité technique paritaire ministériel du ministère chargé de l'éducation. Ce décret précise les conditions dans lesquelles est aménagé le temps de travail des assistants d'éducation, en particulier pour ceux qui sont astreints à un service de nuit. Il précise également les droits reconnus à ces agents au titre des articles [L. 970-1](#) et suivants du code du travail. Il peut déroger, dans la mesure justifiée par la nature de leurs missions, aux dispositions générales prises pour l'application de [l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Ainsi, c'est l'Etat, par le biais de son Ministère de l'Education Nationale et plus spécifiquement de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (donc responsabilité du ministère de l'éducation nationale), qui a l'obligation recruter les auxiliaires de vie scolaire.

Cela est d'ailleurs confirmé par la circulaire du ministère de l'éducation n° 2004-117 du 15 juillet 2004 :

« Le dispositif des assistants d'éducation exerçant des fonctions d'auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-I), placé **sous la responsabilité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN)** s'est organisé rapidement à la rentrée 2003 dans des conditions parfois complexes, liées à des situations locales très différentes les unes des autres. » [...] « **Le recrutement des assistants d'éducation-AVS-I relève de la compétence des IA-DSDEN.** »

Par conséquent, ce recours dirigé contre l'Etat en la personne du Ministre de l'Education Nationale est recevable.

DISCUSSION :

En vertu de l'article L521-1 du code de justice administrative, « *saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

Je vous demande donc d'ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté fondamentale -son droit à l'éducation- de mon/notre enfant ... (**le nommer**) auquel l'Etat porte, dans l'exercice de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

1/ La sauvegarde d'une liberté fondamentale :

Le principe du droit à l'éducation, reconnu par le 1^{er} protocole additionnel de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui renvoie au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, est une liberté fondamentale rappelée aux articles L111-1 et L111-2 du code de l'éducation.

Il a ainsi été reconnu comme tel et entrant dans le champ d'application de l'article L.521-2 du code de justice administrative, notamment par le tribunal administratif de Paris (ord. 30 janvier 2001, Mme Ben Ayed, DA 2001 n° 102-3°) ou encore par le Tribunal de Versailles (ord. 18 mars 2006, n°0602618).

Article L111-1

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Article L111-2

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

2/ Une atteinte grave:

La non-attribution d'une auxiliaire de vie est **une atteinte grave** au principe fondamental du droit à l'éducation puisqu'elle empêche mon enfant de bénéficier d'une réelle scolarisation.

En effet, **sélectionnez selon les cas**

en son absence, l'école (**préciser laquelle**) a refusé d'accueillir **X** et celui-ci est aujourd'hui déscolarisé.

Ou en son absence, **X** ne peut suivre réellement une scolarité normale et ne bénéficie pas d'un droit effectif à l'éducation (**préciser ici en quoi l'aide de l'AVS est nécessaire**).

3/ Une atteinte manifestement illégale :

Cette atteinte est manifestement illégale puisque l'article L112-1 du code de l'éducation, modifié par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 19 JORF 12 février 2005, qui applique ce principe du droit à l'éducation aux enfants et adolescents en situation de handicap et rappelle les obligations de l'Etat dans ce domaine, précise que :

Article L112-1

Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

[...]

L'Etat est donc tenu d'une obligation d'offrir à l'ensemble des enfants une prise en charge éducative adaptée à leurs aptitudes et à leurs besoins, notamment par le biais d'aides humaines. Il s'agit d'une obligation de résultat comme le rappelle la circulaire du Ministère de l'Education nationale n°2009-135 du 5 octobre 2009 « *l'Etat a, en matière de réponse aux besoins d'accompagnement scolaire des enfants handicapés, une obligation de résultat* ».

Les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne les privent pas du droit à l'éducation, qui est garanti à chacun, quelles que soient les différences de situation, et ne font pas obstacle au respect de l'obligation scolaire, qui s'applique à tous.

Il incombe ainsi à l'Etat, comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt en date du 8 avril 2009, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. Si tel n'est pas le cas, la carence de l'Etat constitue une faute de nature à engager sa responsabilité.

L'administration ne peut pas, ainsi que le rappelle la Haute Cour, pour se soustraire à cette responsabilité, mettre en avant l'insuffisance des structures d'accueil existantes, de la carence d'autres personnes privées ou publiques.

La condition d'urgence :

Il est urgent de mettre fin à cette atteinte car la non-exécution de son obligation par l'Etat a des conséquences graves et immédiates : ***préciser ici les effets négatifs sur l'enfant en insistant sur le fait que le temps qui passe aggrave de plus en plus en la situation (difficultés de rattraper le retard scolaire, problème d'intégration dans la classe...)***

Par ces motifs,

Vus la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Constitution du 4 octobre 1958 et les articles L111-1-1, L111-2 et L112-1 du code de l'éducation, il est demandé à votre Tribunal :

- d'ordonner à l'Etat, sous astreinte, de prendre les mesures suivantes : attribuer effectivement une auxiliaire de vie scolaire à mon enfant (***préciser les modalités***), comme prévu dans la décision de la CDAPH en date du
- de décider que l'ordonnance sera exécutoire dès qu'elle sera rendue (*article R522-13 du code de justice administrative*)
- de m'informer sans délai de la date et de l'heure de l'audience publique (*article L522-1 du code de justice administrative*)
- de condamner l'Etat à me verser la somme de ... au titre des frais exposés pour ma défense (***photocopies, recommandés, frais d'avocat...***) (***joindre les justificatifs***) (*article L761-1 du code de justice administrative*)

Joindre en annexe à ce recours la décision de la CDAPH, la décision de l'administration de non mise à disposition d'une AVS (si elle existe) et toutes les pièces que vous avez évoquées dans le recours.